



ROYAUME DU MAROC

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES
VALEURS MOBILIERES FINANCIERS

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE
PUBLIQUE ET DES MARCHES
FINANCIERS (CREPMF)

CONVENTION DE COOPERATION, D'ASSISTANCE ET D'ECHANGE D'INFORMATIONS

Objet :

Le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (C.D.V.M.) et le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) :

Prenant acte du développement des activités internationales sur les marchés d'instruments financiers ;

Reconnaissant l'importance des marchés financiers pour le développement et la croissance économique, ainsi que la nécessité d'assurer le développement et le maintien de ces marchés ouverts, transparents, efficaces et sûrs au Maroc et en Afrique de l'Ouest ;

Considérant en outre, l'importance de mettre en place un dispositif destiné à promouvoir la coopération et l'assistance mutuelle entre les Autorités de régulation par le biais de consultations, d'échange d'informations et de formation, visant à garantir le respect et l'application des lois et des réglementations sur les valeurs mobilières et les produits dérivés, notamment tous les sujets relatifs au fonctionnement des marchés financiers et à la protection des investisseurs dans leur pays respectif, afin de faciliter l'exercice des fonctions des Autorités dont elles ont la charge dans leurs juridictions respectives ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier - Définitions

Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par :

1. "Autorité"

- le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, désigné ci après C.D.V.M. ou
- le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, désigné ci après CREMPF ou

2. "Autorité requise" désigne l'Autorité à laquelle une demande d'assistance a été présentée dans le cadre de la présente Convention.

3. "Autorité requérante" désigne l'Autorité qui initie la demande d'assistance dans le cadre de la présente Convention.

4. "Lois et règlements" désignent les dispositions législatives ou réglementaires applicables dans les juridictions dont dépendent les Autorités de régulation et concernant les activités suivantes :

- le délit d'initié, la manipulation de cours, la présentation d'informations matérielles fausses ou trompeuses et les autres fraudes ou manipulations relatives aux valeurs mobilières et aux produits dérivés, y compris les activités de sollicitation et de gestion des fonds des investisseurs et de traitement des ordres de clients ;
- l'enregistrement, l'émission, l'offre ou la vente de valeurs mobilières et de produits dérivés ainsi que les obligations déclaratives s'y rapportant ;
- les intermédiaires de marché, y compris les conseillers en investissement et en opérations qui doivent être agréés ou enregistrés, les organismes de placement collectif, les courtiers, les « négociants » (dealers) et les agents de transferts ; et
- les marchés, les bourses et les organismes de compensation et de règlement-livraison.

5. "Emetteur": toute personne qui a émis ou se propose d'émettre des valeurs mobilières.

6. "marchés d'instruments financiers": les marchés de valeurs mobilières, les marchés à terme, les marchés d'options.

7. "personne": personne physique ou morale ou une société de personne.

8. "investisseur": une personne qui, directement ou indirectement, possède ou détient des valeurs mobilières, ou donne un ordre en vue d'en obtenir.

Article 2 - Objet de la Convention

L'objet de cette Convention est de promouvoir la coopération entre les deux régulateurs, en vue d'assurer la protection des investisseurs et la promotion de l'intégrité, de la transparence et le bon fonctionnement des marchés financiers dans les juridictions dont dépendent les Autorités signataires, de servir de cadre à des actions de coopération technique et d'assistance mutuelle ainsi que l'échange d'information entre régulateurs, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacune des juridictions.

Article 3 - Champ d'application de la Convention

Par cette Convention, les Autorités susmentionnées s'engagent à coopérer et à se prêter assistance dans divers domaines notamment :

1. la conformité et la sincérité de l'information financière délivrée par les émetteurs aux investisseurs ;
2. l'application des lois et règlements relatifs à l'émission, à la négociation, à la gestion ou à la sollicitation, en vue d'une souscription de valeurs mobilières, de contrats à terme, d'options ou d'Organismes de Placement Collectif (O.P.C) ;
3. l'appréciation de l'expérience professionnelle des personnes emmenées à exercer des activités professionnelles, telles que mentionnées au paragraphe précédent et la promotion de règles de bonne conduite applicables aux professionnels dans l'exercice de leurs activités ;
4. la surveillance des marchés de valeurs mobilières, de contrats à terme ou d'options, des O.P.C.
5. la répression de la manipulation de cours, de l'usage abusif d'informations privilégiées, ou de tout autre pratique frauduleuse exercée dans les activités d'émission, de négociation, de gestion ou de sollicitation en vue d'une souscription de valeurs mobilières, de contrats à terme, d'options ou d'O.P.C.
6. les partages d'expériences en termes de formations professionnelles continues ou de stages pratiques ;
7. tout autre domaine convenu d'un commun accord entre les parties.

Article 4 - Etendue de la coopération

Les Autorités s'engagent à coopérer entre elles dans des sujets d'intérêt commun qu'elles définissent et notamment ceux définis aux articles ci-dessous, 2-1 à 2-3 de la présente Convention, conformément aux missions qui leur sont assignées.

4.1 : Echange d'informations et assistance

Les Autorités s'engagent à se fournir mutuellement l'assistance la plus entière, dans la mesure permise par leur juridiction respective, afin de se faciliter l'échange d'informations dans le cadre d'enquêtes qui visent à déterminer si une personne a contrevenu aux lois ou règlements de la juridiction de l'Autorité requérante.

A cette fin, les Autorités s'entendent pour faire ce qui suit :

- i) fournir les informations et documents en possession de l'Autorité requise relatifs aux questions mentionnées dans la demande d'assistance ;
- ii) obtenir les informations et documents relatifs aux questions mentionnées dans la demande d'assistance.

4.2 : *Intégration financière*

Les Autorités veilleront à identifier les obstacles à l'intégration financière et à faire des recommandations aux instances gouvernementales pour renforcer le processus d'intégration financière.

Les Autorités déploieront tous les efforts pour l'instauration d'une plateforme financière africaine.

4.3 : *Investissements transnationaux et cotations croisées*

Elles veilleront à mettre en place les mesures de nature à permettre les investissements transnationaux en valeurs mobilières des investisseurs réglementés.

Les Autorités examineront les mesures permettant aux entreprises d'être cotées sur les différentes bourses notamment à travers des doubles cotations.

Elles conviennent de développer leur coopération, sous diverses formes, et notamment de se concerter sur la surveillance sur base consolidée, des conglomérats financiers et tout autre sujet d'intérêt commun.

Article 5 - Traitement des demandes d'assistance

1. Sous peine d'irrecevabilité ou de non traitement, les consultations ou demandes d'assistance doivent être présentées par écrit et adressées au responsable de l'Autorité requise spécifié à l'annexe A de la présente Convention.
2. Les demandes d'assistance comportent :
 - i) une description des faits sur lesquels repose l'enquête faisant l'objet de la demande et les raisons pour lesquelles l'assistance est demandée ;
 - ii) une description de l'assistance souhaitée par l'Autorité requérante et les raisons pour lesquelles les informations demandées lui seront utiles ;
 - iii) toute information connue ou en possession de l'Autorité requérante qui pourrait aider l'Autorité requise à identifier soit les personnes susceptibles

- de posséder les informations demandées soit les documents recherchés ou les entités auprès desquelles ces informations pourraient être obtenues ;
- iv) la mention d'éventuelles précautions particulières qui devraient être prises dans le cadre du recueil des informations en raison de considérations liées à l'enquête, et notamment du caractère sensible desdites informations ;
 - v) les lois et réglementations qui ont pu être enfreintes et qui concernent l'objet de la demande ; et
 - vi) le délai souhaité de réponse.
3. Dans les situations d'urgence, les demandes d'assistance pourront être faites par une procédure simplifiée, par téléphone ou télécopie, dans la mesure où ces demandes sont confirmées par un document original signé.
4. Chaque demande d'assistance est examinée par l'Autorité requise. Dans le cas où la transmission d'informations ne rentrerait pas dans le champ d'application de la présente Convention, l'Autorité requise s'engage à faire de son mieux pour transmettre la requête à l'Autorité compétente et notifier cette transmission à l'Autorité requérante.

Article 6 - Transmission volontaire d'informations

Chaque Autorité peut communiquer, dans le respect des procédures légales en vigueur, sans demande préalable, des informations en sa possession et qu'elle estime être utiles à l'autre Autorité dans l'exercice de sa mission.

Article 7 - Abstention d'assistance

L'Autorité requise pourra rejeter une demande d'assistance :

- i) lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels et à l'ordre public de l'Etat de l'Autorité requise ;
- ii) dans le cas où la demande l'obligerait à agir en violation de sa législation nationale ;
- iii) dans le cas où une procédure pénale quelconque aurait déjà été engagée dans la juridiction de l'Autorité requise, sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes ;
- iv) dans le cas où des sanctions pénales définitives auraient déjà été prises à l'encontre des mêmes personnes et sur la base des mêmes charges par les Autorités compétentes de la juridiction de l'Autorité requise, à moins que l'Autorité requérante puisse démontrer que l'acquiescement ou les sanctions recherchées dans le cadre des poursuites qu'elle a entamées ne sont pas de même nature ou ne font pas double emploi avec l'acquiescement ou les sanctions obtenus dans la juridiction de l'Autorité requise ;

- v) dans le cas où la demande n'est pas faite conformément aux dispositions de la présente Convention ;
- vi) les informations requises concernent des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 8 - Utilisation permise des informations échangées

1. Pour remplir ses fonctions légales, L'Autorité requérante peut communiquer les informations à d'autres Autorités de la même juridiction. Elle doit en demander préalablement l'autorisation à l'Autorité requise.
2. Lorsque l'Autorité requérante souhaite utiliser les informations reçues à des fins autres que celles mentionnées à l'article 3, elle doit en demander l'autorisation préalable à l'Autorité requise. En autorisant l'utilisation des informations à des fins autres que celle mentionnées à l'article 3, l'Autorité requise peut subordonner cette autorisation à certaines conditions. Elle peut également s'opposer à l'utilisation de ces informations.

Article 9 - Confidentialité

1. Chaque Autorité préserve, dans les conditions prévues par la loi, le caractère confidentiel des demandes présentées ou des communications effectuées dans le cadre de la présente Convention, de leur contenu et de tous les éléments découlant de la mise en œuvre de la présente Convention, y compris les consultations entre Autorités et l'assistance fournie spontanément.
2. Dans tous les cas, l'Autorité requérante assure, dans les conditions prévues par la loi, aux informations qu'elle reçoit en application de la présente Convention un degré de confidentialité au moins équivalent à celui dont elles jouissent dans l'Etat de l'Autorité requise.
3. Dans le cas où l'information serait transmise à une Autorité tierce, celle-ci doit disposer de règles de confidentialité équivalentes.

Article 10 - Coopération technique

Les Autorités coopèrent dans les domaines de l'assistance technique et dans la formation de leur personnel respectif, afin de renforcer la surveillance, la transparence et l'intégrité de leurs marchés financiers.

Chaque Autorité préserve le caractère confidentiel des informations échangées dans le cadre des actions de coopération technique menées. Les modalités précises régissant ces actions de coopérations sont formalisées sous forme d'accord de coopération entre les deux Autorités.

Article 11 - Consultations



1. Les Autorités conviennent de s'informer mutuellement sur l'évaluation des réglementations dans les domaines faisant l'objet de la présente Convention, et de se consulter régulièrement.
2. Les Autorités revoient périodiquement la mise en œuvre de la présente Convention et se consultent pour l'améliorer et pour résoudre les difficultés qui peuvent survenir.
3. Les Autorités peuvent s'accorder sur les mesures d'ordre pratique nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre de la présente Convention.
4. En cas de contestation sur l'interprétation et la mise en œuvre de la présente Convention, les Autorités se consultent en vue de parvenir à une interprétation commune.

Article 12 - Amendements de la Convention

A la suite des consultations prévues à l'article 9, les Autorités peuvent s'accorder sur des amendements qu'elles jugent nécessaires d'apporter à la présente Convention.

Article 13 - Publication

Les Autorités conviennent de rendre la Présente Convention publique.

Article 14 - Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur dès sa signature.

Article 15 - Dénonciation

La présente Convention est conclue sans limitation de durée et peut être dénoncée à tout moment par l'une des Autorités moyennant un préavis écrit de trente jours.

Dans le cas où le préavis est donné par l'Autorité requise, les demandes d'assistance présentées avant ce préavis continuent d'être traitées conformément à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités, ont signé la présente Convention de Coopération et d'Echange d'Informations en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

FAIT à Rabat, le JEUDI 12 SEPTEMBRE 2013.

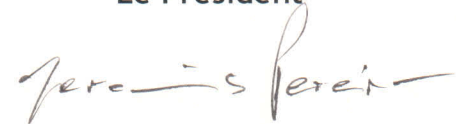
Pour le Conseil Déontologique
des Valeurs Mobilières (CDVM)

Pour le Conseil Régional de
l'Epargne Publique et des
Marchés Financiers (CREPMF)

Le Directeur Général

Le Président

Hassan BOULAKNADAL



Jeremias Da Cruz PEREIRA



ANNEXE A

Le responsable de l'Autorité requise au sens de l'article 5 de la présente Convention est :

Le CDVM : Conseil Déontologique Des Valeurs Mobilières
Adresse postale : 6, rue Jbel Moussa, Agdal-Rabat
Attention : Monsieur le Directeur Général

avec en copie :

Houda EL GUENNOUNI
Directeur Juridique
Conseil Déontologique Des Valeurs Mobilières
Adresse postale : 6, rue Jbel Moussa, Agdal-Rabat
Tél : +212 537 688 977
Fax : +212 537 688 946
E-mail : helguennouni@cdvm.gov.ma

Le CREPMF : Avenue Joseph Anoma, Plateau,
01 BP 1878 Abidjan 01 - Côte d'Ivoire
Tél : +225 20 21 56 05
Fax : +225) 20 33 23 04
Email : pr@crepmf.org
Attention : Monsieur le Président

avec en copie :

Monsieur le Secrétaire Général
Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés
Financiers
Avenue Joseph Anoma, Plateau, 01 BP 1878
Abidjan 01 - COTE D'IVOIRE
Tél : +225 20 21 56 05
Fax : +225 20 33 23 04
Email : sg@crepmf.org